**SKI HAWKS OTTAWA INC.**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 2**

SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société peut avoir un sceau dont la forme est approuvée à l’occasion par le Conseil d’administration. Si un sceau est approuvé par le Conseil, le secrétaire de la Société sera le gardien de ce sceau.

CONDITIONS D’ADHÉSION

1. Sous réserve des statuts, la Société comportera deux catégories de membres, à savoir les membres réguliers et les jeunes. L’adhésion à la Société sera réservée aux personnes qui désirent contribuer à l’atteinte des objectifs de la Société et dont la demande d’adhésion a reçu l’approbation du Conseil d’administration de la Société. Des membres peuvent également être admis de la manière prescrite par le Conseil par voie de résolution ordinaire. L’adhésion sera assujettie aux conditions suivantes :

Membres réguliers :

1. L’adhésion régulière sera offerte seulement aux personnes qui désirent contribuer à l’atteinte des objectifs de la Société et qui sont âgées de 18 ans ou plus.
2. L’adhésion en tant que membre régulier sera pour une durée d’un an, renouvelable conformément aux politiques de la Société.
3. Tel que précisé dans les statuts, chaque membre régulier a le droit d’être avisé de la tenue de toutes les assemblées des membres, d’y participer et de voter; chaque membre régulier aura droit à un vote à chacune de ces assemblées.

Jeunes membres :

1. L’adhésion des jeunes sera offerte seulement aux personnes qui désirent contribuer à l’atteinte des objectifs de la Société et qui sont âgées de moins de 18 ans.
2. L’adhésion en tant que jeune membre sera pour une durée d’un an, renouvelable conformément aux politiques de la Société.
3. Tel que précisé dans les statuts, chaque jeune membre a le droit d’être avisé de la tenue de toutes les assemblées des membres et d’y participer; les jeunes membres n’auront pas droit de vote à ces assemblées.

Conformément à l’article 197(1) (Modification de structure) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le présent article des règlements administratifs si les modifications touchent les droits des membres ou les modalités décrites aux paragraphes 197(1) e), h), l) ou m) de la *Loi*.

1. Il n’y a ni cotisations ni droits d’adhésion imposés aux membres, sauf avis contraire de la part du Conseil d’administration.
2. Tout membre peut se retirer de la Société en en donnant sa démission par écrit à la Société, avec copie de ladite démission au secrétaire de la Société.
3. Tout membre peut être tenu de démissionner à la suite d’un vote à cet effet des trois quarts (3/4) des membres à une assemblée annuelle. Si les membres déterminent qu’un membre devrait démissionner, le président ou l’agent désigné par le Conseil donnera un préavis de 20 jours à ce membre et justifiera la décision. En réponse à ce préavis, le membre en question peut présenter des demandes par écrit au président ou à l’agent désigné par le Conseil, durant les 20 jours qui suivent la réception du préavis. Si aucune demande écrite n’est reçue par le président ou l’agent désigné, une de ces deux personnes peut aviser le membre que son adhésion est résiliée. Si des demandes écrites sont reçues conformément au présent article, le Conseil d’administration examinera ces demandes afin d’en arriver à une décision définitive et avisera le membre de cette décision dans les 20 jours qui suivent la réception des demandes. La décision du Conseil sera définitive et contraignante pour le membre, et sera sans appel.

SIÈGE SOCIAL

1. Tant qu’il n’est pas modifié conformément à la *Loi*, le siège social de la Société se trouve dans la ville d’Ottawa, dans la province de l’Ontario.

CONSEIL D’ADMINISTRATION

1. La direction et les affaires de la Société sont administrées par un conseil de sept (7) administrateurs, dont quatre (4) constituent le quorum. Les administrateurs doivent être des personnes physiques âgées d’au moins 18 ans et habilitées par la loi à passer des contrats. Les administrateurs ne doivent pas nécessairement être des membres de la Société.
2. Les membres élisent les administrateurs de la Société, et le mandat de ces administrateurs au Conseil se poursuivra jusqu’à ce que leurs successeurs soient élus.
3. Les administrateurs seront élus par les membres pour un mandat de deux (2) ans à une assemblée annuelle des membres.
4. Un poste d’administrateur devient automatiquement vacant :
5. si un administrateur démissionne de son poste en remettant sa démission écrite au secrétaire de la Société;
6. si un administrateur est reconnu par un tribunal comme étant faible d’esprit;
7. si un administrateur fait faillite, cesse d’effectuer ses paiements ou transige avec ses créanciers;
8. si à une assemble générale spéciale des membres, il est adopté par deux tiers (2/3) des membres présents une résolution visant à retirer la charge d’un administrateur;
9. à la suite du décès d’un administrateur;

au cas où un poste deviendrait vacant, pour quelque motif énoncé au présent paragraphe, le Conseil d’administration peut, par un vote majoritaire, nommer un membre de la Société à ce poste.

1. Le Conseil d’administration peut se réunir à tout moment et en tout lieu fixés par les administrateurs, pourvu qu’un préavis écrit ou électronique de 48 heures ait été envoyé, autre que par courrier, à chaque administrateur. Un avis par la poste devra être envoyé au moins 7 jours avant la séance. Le Conseil d’administration doit se réunir au moins une (1) fois par année. Aucune erreur ou omission dans l’envoi de l’avis de convocation ou d’ajournement d’une réunion du Conseil d’administration de la Société ne rendra nulle cette réunion ou toute proposition qui y sera adoptée, et tout administrateur peut en tout temps renoncer à un tel avis de convocation et peut ratifier, approuver et confirmer toute décision prise à cette réunion. Chaque administrateur a droit à un (1) vote.

Si tous les administrateurs de la Société y consentent général ou à l’égard d’une réunion en particulier, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou d’un de ses comités par conférence téléphonique ou par d’autres moyens de communication permettant à tous les participants à la réunion de s’entendre, et tout administrateur participant à la réunion par de tels moyens est réputé être présent à la réunion.

Le Conseil peut déterminer un ou plusieurs jours pour la tenue de ses réunions régulières en un lieu et à une heure qu’il doit fixer. Une copie de cette résolution sera envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, et nul autre avis ne sera exigé pour une telle assemblée régulière, sauf si requis par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs ayant le droit de vote relativement à cette résolution lors d’une réunion du Conseil ou d’un de ses comités, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil ou du comité.

1. Les administrateurs ne touchent aucune rémunération et ne tireront, directement ou indirectement, aucun avantage de leur poste; ils peuvent cependant se faire rembourser les frais raisonnables qu’ils ont engagés dans l’exercice de leurs fonctions. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme empêchant un administrateur d’exercer des fonctions de dirigeant ou d’autres fonctions au sein de la Société, contre rémunération.
2. Un directeur sortant restera en fonction jusqu’à la levée ou l’ajournement de la réunion à laquelle son départ est accepté et son remplaçant est élu.
3. Le Conseil d’administration peut nommer des mandataires ou recruter des employés de temps à autre, selon les besoins, et ces personnes disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par le Conseil d’administration et remplissent les fonctions que celui-ci leur confie au moment de leur nomination.
4. Une rémunération raisonnable sera déterminée par le conseil d’administration, par résolution, pour tous les dirigeants, agents, employés et membres des comités. Cette résolution sera en vigueur uniquement jusqu’à la prochaine assemblée des membres, alors qu’elle sera entérinée par les membres ou, en l’absence d’une telle confirmation par les membres, ces dirigeants, agents, employés et membres des comités cesseront d’être rémunérés à compter de la date de cette assemblée des membres.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET D’AUTRES PERSONNES

1. Tous les administrateurs et dirigeants de la Société ou toute autre personne ayant accepté une responsabilité au nom de la Société ou d’une personne morale contrôlée par la Société, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs et administrateurs, sa succession et ses effets, sont protégés en tout temps contre toute responsabilité, à même les fonds de la Société :
2. de tous les coûts, frais et dépenses que cet administrateur, cet agent ou cette personne encourt ou engage lors de toute action, poursuite ou procédure intentée, entamée ou poursuivie contre lui, ou relativement à tout acte, fait, cause ou chose, accompli, fait ou permis par lui dans ou relativement à l’exercice de ses fonctions ou à l’égard d’une telle responsabilité;
3. de tous les autres coûts, frais et dépenses qu’il encourt ou engage relativement aux affaires décrites plus haut, sauf ceux occasionnés par sa propre négligence ou faute.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

1. Les administrateurs de la Société peuvent gérer les affaires de celle-ci pour toutes les questions et conclure ou faire conclure, en son nom, tout contrat que la Société est juridiquement autorisée à passer et, sauf dispositions expresses prévues aux présentes, peuvent exercer tous les autres pouvoirs prévus et prendre toutes les autres mesures ou initiatives que la Société est autorisée à prendre en vertu de sa charte ou autrement.
2. Les administrateurs sont habilités à autoriser à l’occasion des dépenses au nom de la Société et peuvent, par résolution, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Société le pouvoir d’engager des employés et de les rémunérer. Les administrateurs peuvent conclure une entente avec une société de fiducie afin de constituer un fonds en fiducie où capital et intérêts peuvent être mobilisés afin de promouvoir les intérêts de la Société, conformément aux modalités établies par le Conseil d’administration.
3. Le Conseil d’administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Société d’acquérir, d’accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des cadeaux, des subventions, des dotations, des règlements ou des dons de tous genres dans le but de promouvoir les objectifs de la Société.

DIRIGEANTS

1. Les dirigeants de la Société comprennent le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ainsi que les autres dirigeants que le Conseil d’administration peut nommer par règlement. Une même personne peut cumuler deux postes. Il n’est pas nécessaire que les dirigeants soient des administrateurs ou des membres.
2. Le président sera élu à une assemblée annuelle des membres. Tous les dirigeants, sauf le président, sont nommés par une résolution du Conseil d’administration lors de la première réunion du Conseil suivant l’assemblée générale des membres.
3. Les dirigeants de la Société occupent leur poste pendant deux (2) ans à compter de la date de leur nomination ou de leur élection ou jusqu’à ce qu’un successeur soit élu ou nommé à leur place. Les dirigeants peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps par résolution du Conseil d’administration.

OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS

1. Le président est le chef de la direction de la Société. Il préside toutes les réunions de la Société et du Conseil d’administration. Il gère directement et de façon générale les activités de la Société. Il voit à ce que toutes les décisions et résolutions du Conseil d’administration soient mises en application.
2. En cas d’absence ou d’incapacité du président, ses tâches et son pouvoir seront exercés par le vice-président, et celui-ci effectuera toute autre tâche qui pourrait à l’occasion être assignée par le Conseil d’administration.
3. Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Société; il tient une comptabilité complète et précise de la totalité des éléments d’actif et de passif, des recettes et des débours de la Société dans des livres qui appartiennent à celle-ci; et il dépose intégralement les montants d’argent, les valeurs mobilières et les autres effets de valeur au nom et au crédit de la Société auprès de la banque à charte ou de la société de fiducie ou, dans le cas des valeurs mobilières, auprès d’un agent accrédité en valeurs mobilières, conformément aux décisions arrêtées périodiquement par le Conseil d’administration. Il débourse les fonds de la Société selon les directives des autorités appropriées, en conservant des pièces justificatives appropriées de ces débours, et remet au président et aux administrateurs, lors des réunions ordinaires du Conseil d’administration ou lorsque celui-ci en a besoin, un compte rendu de toutes les transactions et un état de la situation financière de la Société. Il s’acquitte aussi des autres tâches qui lui sont confiées à l’occasion par le Conseil d’administration.
4. Le Conseil d’administration peut autoriser le secrétaire, par résolution, à s’occuper de façon générale des affaires internes de la Société, sous la supervision de ses dirigeants; le secrétaire assiste à toutes les assemblées, y agit comme secrétaire et consigne tous les votes et procès-verbaux dans les registres prévus à cet effet. Il donne ou fait donner des avis de convocation à toutes les réunions des membres et du Conseil d’administration et il exécute toute autre fonction que peut lui assigner le Conseil ou le président, dont il dépend. Il est le gardien du sceau de la Société, qu’il ne remet que sur autorisation par résolution du Conseil d’administration, et ce, seulement à la ou aux personnes désignées dans la résolution.
5. Les fonctions de tous les autres dirigeants de la Société sont celles prévues par les modalités de leur mandat ou établies par le Conseil d’administration.

SIGNATURE DES DOCUMENTS

1. Les contrats, documents et autres actes écrits exigeant la signature de la Société seront signés par deux dirigeants et tous les contrats, documents et autres actes écrits ainsi signés lieront la Société sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs sont autorisés à nommer par résolution, de temps à autre, un ou plusieurs dirigeants qui seront habilités à signer au nom de la Société certains contrats, documents et actes écrits. Les administrateurs peuvent donner une procuration de la Société à tout courtier en valeurs mobilières inscrit, pour que celui-ci s’occupe du transfert et de la négociation d’actions, d’obligations ou d’autres titres de la Société. Le sceau de la Société peut être apposé au besoin sur des contrats, documents ou actes écrits signés tel qu’indiqué ci-dessus ou par un ou plusieurs dirigeants nommés par résolution du Conseil d’administration.

RÉUNIONS

1. L’assemblée annuelle des membres ou toute autre assemblée générale des membres aura lieu au siège social de la Société ou à un endroit au Canada déterminé par le Conseil d’administration, à la date fixée par celui-ci. Les membres peuvent décider qu’une assemblée particulière aura lieu à l’extérieur du Canada.
2. À chaque assemblée annuelle, en plus des autres affaires de la Société, on présente le rapport des administrateurs, les états financiers et le rapport des vérificateurs et on procède à la nomination des vérificateurs pour l’année à venir. Les membres peuvent étudier et traiter toute autre question, générale ou particulière, à n’importe quelle assemblée des membres. Le Conseil d’administration, ou le président ou le vice-président peuvent convoquer en tout temps une assemblée générale des membres de la Société. Le Conseil d’administration convoquera une assemblée générale extraordinaire des membres sur demande écrite de membres regroupant au moins 5 % des droits de vote.

30A. Le quorum pour toute assemblée des membres (sauf lorsqu’un plus grand nombre est requis par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*) sera constitué de cinq (5) membres ayant droit de vote à l’assemblée. S’il y a quorum à l’ouverture de l’assemblée des membres, les membres présents peuvent délibérer sur toute question à l’ordre du jour même si le quorum n’est pas maintenu durant toute la durée de l’assemblée.

1. Chaque membre ayant droit de vote recevra un préavis de quatorze (14) jours, écrit ou transmis par voie électronique, pour chacune des assemblées générales annuelles ou extraordinaires des membres. L’avis de convocation à toute assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit contenir des renseignements suffisants pour permettre au membre de se former un jugement raisonnable sur la décision à prendre. L’avis de convocation de chaque assemblée doit rappeler aux membres ayant droit de vote qu’ils peuvent exercer ce droit par procuration.

Chaque membre ayant droit de vote présent à une assemblée dispose d’une voix. Un membre peut, au moyen d’une procuration écrite, nommer un mandataire afin d’assister et d’agir dans le cadre d’une réunion spécifique des membres, de la manière et dans la mesure autorisée par la procuration. Le mandataire doit être un membre de la Société.

Une résolution écrite signée par tous les membres ayant droit de vote à ce sujet est tout aussi valable qu’une résolution adoptée à une assemblée des membres.

1. Aucune erreur ou omission dans un avis de convocation à une assemblée générale ou annuelle des membres ou dans un avis d’ajournement d’une telle assemblée n’invalidera cette assemblée ou l’une des mesures qui y ont été prises, et tout membre peut renoncer n’importe quand au droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée et peut ratifier, approuver et confirmer l’une ou toutes les mesures qui y ont été prises. Aux fins d’envoi à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant d’un avis de convocation à une assemblée ou autrement, l’adresse la plus récente du membre, de l’administrateur ou du dirigeant inscrite aux registres de la Société sera utilisée.

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

1. Les procès-verbaux des réunions du Conseil d’administration seront mis à la disposition des membres de la Société sur demande et seront mis à la disposition des administrateurs, qui en recevront chacun une copie.

VOTE DES MEMBRES

1. À chaque assemblée des membres de la Société, toute question est tranchée à la majorité des voix, sauf indication contraire dans les statuts ou le présent règlement.

EXERCICE FINANCIER

1. Sauf indication contraire du Conseil d’administration, l’exercice financier de la Société prend fin le 30 avril.

COMITÉS

1. Le Conseil d’administration peut désigner des comités dont les membres occuperont leurs fonctions à la discrétion du Conseil. Les administrateurs déterminent les fonctions de ces comités et peuvent établir la rémunération qui sera versée aux membres de ces comités.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

1. Les règlements administratifs de la Société qui ne sont pas intégrés dans les statuts peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par une majorité d’administrateurs lors d’une réunion du Conseil d’administration et ratifié par au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une réunion dûment convoquée pour étudier ledit règlement.

VÉRIFICATEURS OU COMPTABLES

1. Lors de chaque assemblée annuelle, les membres devront nommer un vérificateur ou un comptable en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* pour vérifier ou examiner les comptes de la Société et en faire rapport aux membres à l’assemblée annuelle suivante. Le vérificateur ou comptable est en fonction jusqu’à l’assemblée annuelle suivante, mais les administrateurs peuvent pourvoir à toute vacance à ce poste. La rémunération du vérificateur ou du comptable est déterminée par le Conseil d’administration.

LIVRES ET REGISTRES

1. Les administrateurs veilleront à ce que les livres et registres de la Société qui sont requis aux termes des règlements administratifs de la Société ou de tout statut ou loi applicable soient tenus correctement et régulièrement.

RÈGLES ET RÉGLEMENTATION

1. Le Conseil d’administration peut établir des règles et des lignes directrices qui ne sont pas en désaccord avec les règlements administratifs concernant la gestion et le fonctionnement de la Société, comme il le juge approprié, pourvu que ces règles et lignes directrices n’entrent en vigueur qu’à l’assemblée annuelle suivante des membres, lorsqu’elles seront ratifiées, à défaut de quoi elles perdront tout effet.

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Société adoptés par la suite, sous réserve du contexte, les mots au singulier et les mots au masculin désignent aussi le pluriel et le féminin, selon le cas, et inversement, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

1. Tous les règlements administratifs antérieurs de la Société sont abrogés.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D’ADMINISTRATION par voie de résolution le (jour, mois) 2013

Le président,

-------------------

Le secrétaire,

-----------------

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ PAR RÉSOLUTION SPÉCIALE LE (jour, mois) 2013

Le président,

-------------------

Le secrétaire,

-----------------

CERTIFIÉ comme étant le règlement administratif no 2 de la Société, promulgué par les administrateurs et ratifié par les membres tel qu’indiqué ci-dessus.

Le secrétaire,

-----------------